PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 8 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE – IUT Quimper

2 rue de l'Université
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-25.273
Code AIOT : 0100078026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE – IUT Quimper implanté 2 rue de l'Université 29000 QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action « coup de poing » à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action vise des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de l'IUT de QUIMPER s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE – IUT Quimper
- 2 RUE DE L UNIVERSITE 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0100078026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Université Bretagne Occidentale – IUT Quimper dispose d'une preuve de dépôt n°20190817 en date du 23/10/2019, relative à l'exploitation d'une installation de combustion d'une puissance totale de 1,88 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/08/2018	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rendement caractéristique	Code de l'environnement, article R. 224-28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement, article R. 224-31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts majeurs à la réglementation applicable. Ces écarts interrogent sur la capacité de l'exploitant à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement et des personnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, Décret n°2018-704 modifiant la rubrique 2910
Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats : L'établissement dispose d'un local chaufferie au rez-de-chaussée du bâtiment B. L'inspection constate la présence de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, dénommées chaudière n°1 et chaudière n°2, d'une puissance nominale unitaire de 640 kW. Ces deux chaudières sont raccordées à une cheminée commune, formant ainsi une installation de combustion d'une puissance totale de 1,28 MW. Cette puissance est inférieure à celle associée à la preuve de dépôt précitée (1,88 MW). L'exploitant précise que les deux chaudières sont utilisées pour le chauffage des locaux et fonctionnent d'octobre à avril.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déclarer la modification de la puissance maximale de l'installation de combustion présente au sein de son établissement dans les formes prévues à l'article R. 512-54-II du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : [...] La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'ouvertures en parties haute et basse du local chaufferie, permettant une ventilation naturelle dudit local. L'inspection note l'absence d'encrassement de la grille d'aération située en partie basse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de

la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 01/03/2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 01/01/2024. [...]
Constats : L'exploitant déclare l'absence de dispositif de détection de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. [...] Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de deux dispositifs de détection incendie présents au plafond de la chaufferie. L'exploitant met à disposition le registre de vérification du système de sécurité incendie. D'après les informations mentionnées sur ce registre, une vérification triennale a été réalisée le 27/10/2023 et des contrôles périodiques ont été réalisés le 23/01/2024, le 20/08/2024 et le 24/02/2025. L'exploitant met à disposition les comptes-rendus d'intervention maintenance préventive suivants, réalisés par la société SIEMENS : -n°6LB-0630018021_202407_PM_20240820121357 relatif au contrôle périodique du SSI de type EFA en date du 19/08/2024 ; - n°6LB-0630018021_202501_PM_20250227162151 relatif au contrôle périodique du SSI de type EFM en date du 24/02/2025. Le champ du contrôle et le caractère fonctionnel desdits dispositifs de détection incendie ne sont pas mentionnés de façon explicite dans ces rapports. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le rapport de vérification triennale en date du 27/10/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier le caractère fonctionnel des dispositifs de détection incendie présents dans la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rendement caractéristique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements, équipement et contrôle des chaudières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.
Constats : L'exploitant met à disposition le livret de chaufferie. L'inspection constate que les trois derniers calculs du rendement caractéristique ont été réalisés le 22/09/2024, le 27/11/2024 et le 04/03/2025. La périodicité définie par le présent article est globalement respectée. Toutefois, en l'absence de confirmation de la date de mise en service des chaudières, le respect des valeurs de rendement au regard des articles R. 224-23 ou R. 224-24 du Code de l'environnement, n'a pas pu être vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de préciser la date de mise en service et de justifier le respect du rendement caractéristique des équipements considérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 224-31
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements, équipement et contrôle des chaudières
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par

l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder à la réalisation d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois